

DROITS ET SERVICES

- A l'etage, une chamb're et deux debarres, le tout meublé.
- Jardin devant et derrière le pavillon.
- Le tout figurant à l'ancien cadastral sous le n° 91 et 92 de la section A, après less titres de propriété, pour une contenance de six cent mètres carrés trente décimètres carrés, d'après mesure.

" Secteur d'industrie à l'installation de fait ; néant
 " Secteur de rallogement d'activités industrielles : néant
 " Les propriétés sont comparées dans une zone de protection
 " des transmissions radio-électriques : dans cette zone des réseaux
 " tronçons spéciaux sont susceptibles d'être supportées à la hauteur
 " deux constructions ou à l'utillisation de certaines appareils
 " électriques. Pour tous renseignements à l'adresse à la Direction
 " des liaisons à grande distance, Département des Télécommunications
 " 9 rue Montebello - PARIS (quintalme).

" RESERVES : néant

" DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : néant

" OPERATIONS DE VOITURE : néant

" AUTRES DISPOSITIONS : néant

" OBSERVATIONS :

" 10. La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour. Elle constitue un simple document

" d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une
 " autorisation nouvelle ou de modifier des constructions existantes ;

" immuable est subordonnée à la délivrance, soit :

" Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un
 " bâtiment autorisation administrative ou de changement d'af-
 " fectuation ;

" d'une autorisation spéciale en cas de changement d'af-
 " fectuation ;

" - d'une autorisation de diviser ou de lotir si l'agent de
 " modifie la consistance parcellaire.

" tout membre il faut cent soixante-dix.

" Pour le Directeur et par délégation, I. Ingénieur des
 " travaux, Cher de la Subdivision des Affaires Foncières (signe)

" DIRECTION GÉNÉRALE DES AMENAGEMENT URBAINS - INSPECTION
 " GÉNÉRALE DES CARREFOURS - 1 Place Denfert-Rochereau - PARIS 14ème
 " DIRÉCTION GÉNÉRALE DES AMENAGEMENT URBAIN - INSPECTION
 " 20. " EFFECTION DE PARIS

" D'ABORD ",

" GENÉRALE DES CARREFOURS - 1 Place Denfert-Rochereau - PARIS 14ème
 " DIRECTION GÉNÉRALE DES AMENAGEMENT URBAIN - INSPECTION
 " 30. " DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

" VILLE DE CHAVILLE
 " Service d'Urbanisme
 " ATTESTATION

" Nous, Mairie de la Ville de Chaville, Consellier Général
 " attestons que Mme dont Madame JUISHOME se déclare pro-
 " priétaire, situe à Chaville (hauts de Seine), porte Le n° 65 de
 " la rue Nantua Bouvet.

17

notoriété dressée auprès de décès de M. JUISHOMME, par M. BEHENGREN,
- ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de
se condamnant avec le bénéfice de la donation précoïte.

Usurpation, en vertu de l'article 767 du Code Civil, cet usurpant
succèsion, dépendant de la mort des biens dépendant de sa
lîtres et immobilières composant sa succession.

de la pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers
cent soixante-huit, folio 17 n° 684/1, aux droits de dix francs,
quarante-neuf, entreprises à Services, A.C. le vingt-six août mil neuve
de M. BEHENGREN, notaire souscrite, le dix-sept mars mil neuve cent
trente, par M. DESMARS, notaire à Servres, predecessor immédiat
de M. BEHENGREN, pour venue, commune en biens meubles et acquets, à défaut
Dontzaire aux termes d'un acte régu en présence réelle de
quatre.

Pour venue, commune en biens meubles et acquets, à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à La Martre
de Treben (Tarn) le vingt-quatre février mil neuve cent quatre-vingt
Soixante-Simone-Marie FAUVEL, compatriote aux présentes,

station :
lassant à défaut d'héritier ayant droit à une réserve légale dans sa success
treize, décédé en son domicile le six juillet mil neuve cent quatre-vingt
et Carenne Peyratès (Aveyron) le trente décembre mil huit cent quatre-vingt
avril 1906, sans nomme, domicilée à Chaville, 65 rue Marceau Simone
Jean Antoine JUISHOMME, en son vivant électrisé, époux de Madame Simone
Madame JUISHOMME, pour l'avoir incendié dans la succession de son père
L'immuable objet du présent règlement de co-propriété, appartenant

ORIGINE DE PROPIÉTÉ

" 4ent - De leur côté, M. et Mme CHAMPION possèdent solidement
entre eux à Lassier M. et Mme POLLAT et M. et Mme BEHENGREN pour leurs succès pour
leur procurer une arrivée par le chemin Vert, à cheune de leur propriété.
qui va être établi sur la place de terre de M. et Mme CHAMPION et à l'usage
leur également soit à pied, cheval ou voiture, au passage de trois mètres
toujours et à compétition, pour eux et leurs ayants droit, pour entrer
à leur côté, M. et Mme CHAMPION aussi pour aller au chemin Vert à leur propriété
époux BEHENGREN ;
établi sur la place de terre de M. et Mme POLLAT attenant à celle des
teur passage acquis de M. et Mme LEVYQUE et du passage qui va être
" M. et Mme BEHENGREN aussi pour aller au chemin Vert à leur propriété
terre du passage acquis de M. et Mme LEVYQUE.
" M. et Mme CHAMPION pour aller au chemin Vert à leur place de
terre soit à pied, soit à cheval ou en voiture, à leur place de
leur soit à pied, qui va être à toujouors par eux et leurs ayants droit pour
ter d'aujourd'hui jusqu'à l'avenir à solidement à Lassier à comp
dudit passage, mais seulement à pied, concurremment avec les comparants.
La réserve contenue en son contrat de vente sus date aura le droit d'user
il en sera remis une à M. LEVYQUE, vendeur de M. POLLAT, qui, par suite de
" Chacun de M. CHAMPION, POLLAT et BEHENGREN possédera une clé de
de M. et Mme LEVYQUE.
ensemble faire faire et poser après le ouze novembre mil huit cent soixante
quatre, jour de l'entrée en jouissance du passage de trois mètres, acquis
par une partie ou barrière à claire-vole que tous les comparants devront

३५८

M. JUISHOME à M. ROCHE, savoir :
Le bâtiment dont il s'agit, appartenant en pleine propriété et en
entreprenant ou d'autrui.
Le surplus des bâtiments et le terrain, pour avoir été acquis par
M. Marius ROCHE, photographe, et Mme Jeanne LANDRIOT, son épouse,
ensemble à Paris, rue de l'Abbe Groult n° 26.
Mme Jeanne ROCHE, épouse de M. Joseph Servais Mercier MONGUILLON,
institutrice à la Ville de Paris, demeurant ensemble à La Garde-Colombes,
avenue de Lutèce n° 18.
Et Mme Clémence ROCHE, épouse de M. Georges Alexandre LETELLIER,
photographe, avec Léonel épouse de M. Georges Alexandre LETELLIER,
subvenit acte reçu par M. BOISABERT, notaire à Sévres, le 1^{er} octobre 18^e.
Ce titre acquistation a en lieu moyenant le prix principal du
vingt-cinq octobras n° 18.
Adulte aste, il a été déclaré sur l'état civil des vendeurs :
En ce qu'il concerne M. ROCHE, état divorce en premier mariage de Mme Joséphine
leopoldine NISER, épouse étant alors toujours existante.
Et que M. ROCHE ait concrètement la qualité d'époux de Mme MONGUILLO :
Qu'il estatut maries sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à La
garde-Colombes (Seine) le quatre septembre mil neu cent quatre-vingt-sept, à
la date de la naissance de leur fille, le mariage sera réputé être effectué à La
garde-Colombes (Seine) le quatre septembre mil neu cent quatre-vingt-sept.
En ce qu'il concerne M. et Mme LETELLIER
Qui illes étaient mariés sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à La
garde-Colombes (Seine) le quatre septembre mil neu cent quatre-vingt-sept.
Et tous, qu'ils n'étaient pas mariés sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à La
garde-Colombes (Seine) le quatre septembre mil neu cent quatre-vingt-sept.

Le droit à la jouissance exclusive d'une partie de jardin au fond de l'immeuble, d'une superficie de cent sols : jardin enneul mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés ; telles que cette partie de jardin figure en tinte verte sur : le plan du permier niveau précité.

Et chaque mètre carré de jardin ayant une valeur de cent francs : des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

50,000 356/10000 A reporter

LOT NÚMERO DEUX

- Au sous-sol, cavés :
- Au rez-de-chaussée, salle à manger, salon, lit chambre, un couloir, salle de bains avec wc et baignoire et deux débarres, le tout mansarde.
- A l'étage, une chambre et deux débarres, le tout mansarde.
- Et je droit à la jouissance exclusive du sol servant d'assiette pavillon dont il s'agit, et d'une partie de jardin autour du pavillon que le tout figure en terrasse rose sur le plan du premier niveau cl-annexe après mention.
- Le tout d'une superficie de deux cent vingt-huit mètres carrés trente décimètres carrés.
- Et trois cent six/milleimes de la propriété du sol et des parts communes générales de l'ensemble immobilier. : 306/1000

On pavillon dit "Bettimont A", ainsi distribué :

Pour l'intelligence du présent règlement de co-proportionnalité, les constructions comprises dans I, intitulée « I-dessus désigné », servent de repartition entre deux bâtiments dénommés " A " et " B ". Chacun de ces bâtiments a été trouvé dans la désignation générale de l'ensemble. L'ensemble immobile sera divisé en vihgt lots déterminés ainsi qu'il suit :

DIVISION DE L'IMMOBILISATION DES

TYPE PREDATOR

en favor des acquéreurs, à tous ses droits d'hypothèque légale sur l'im-
meuble vendu, ainsi qu'à tous droits de suite et de préférence sur le
lire aux expédition dudit acte de vente à être transcrive au
bureau des hypothèques de Versailles le trente décembre mil neuf cent vingt
volume 746 n° 4.203.
Et inscription d'offre à cette place le même jour, au même bureau
Volume 31 n° 28.

450/1.000	Report	LOT NUMBER DOUZE
1/1.000	Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un rez-de-chaussée portant : le numéro d'osse de plan (permis débarres à droite).	LOT NUMBER TREIZE
75/1.000	Un rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement dont : tenant sur le jardin, comprenant cuisine, salle à manger, une chambre ; au rez-de-chaussée avec les lots neuts et quatorze.	LOT NUMBER QUATORZE
74/1.000	Au rez-de-chaussée du bâtiment B, un appartement dont : tenant sur la rue, bâtiment B, en appartement résidentiel avec : bâtiment B, en commun avec les lots neuts et treize.	LOT NUMBER QUINZE
17/1.000	Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement : extérieur pour voiture automobile, située devant le bâtiment B, et portant le numéro quinze du plan.	LOT NUMBER SEIZE
17/1.000	Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement : extérieur pour voiture automobile, située dans le bâtiment B, et portant le numéro quinze du plan.	LOT NUMBER SEPT
17/1.000	Au premier étage du bâtiment B, un appartement dont : tenant sur la rue, bâtiment B, en appartement résidentiel avec : bâtiment B, en commun avec les lots neuts et quatre.	LOT NUMBER EIGHT
17/1.000	Le droit à la jouissance exclusive d'un emplacement : extérieur pour voiture automobile, située dans le bâtiment B, et portant le numéro quatre du plan.	LOT NUMBER NEUF
99/1.000	Au premier étage du bâtiment B, un appartement dont : tenant sur la rue, bâtiment B, en appartement résidentiel avec : bâtiment B, en commun avec les lots neuts et cinq.	LOT NUMBER DIX NEUF
84/1.000	Le droit aux water-closets situés sur le palier du premier étage du bâtiment B, en commun avec le lot dix-sept.	LOT NUMBER DIX HUIT
817/1.000	Au premier étage du bâtiment B, un appartement dont : tenant sur le jardin, bâtiment B, en appartement résidentiel avec : bâtiment B, en commun avec le lot dix-huit.	LOT NUMBER DIX NEUF

ХОДИТЕ

Article premier
Parties communales à tous les co-ordonnées sans exception - Ces parties appartiennent à l'ensemble proportionnel des parts communales indiquée dans l'état descriptif de division ci-dessus établi. Les proportions des parts communales appartiennent à l'ensemble proportionnel des parts communales indiquée dans l'état descriptif de division ci-dessus établi. La totalité du sol de l'immeuble bati et non bati. Les branchements existant d'eau, de gaz, d'électricité et l'accès à la rue Martizal Boudet.

Article deuxième
Parties communales à quelques exceptions près seulement - I - Lots quattroz à quatreze inclusus et dx-sept à vingt inclusus telle que toutes communes spéciales aux co-proprietaires des lots qui tiennent dans le bâtiment dont il s'agit : Les parties incluses et dx-sept composant le bâtiment B, sont les suivantes à quatorze communes spéciales aux co-proprietaires des lots qui tiennent dans le bâtiment A.

Article troisième
Les gros murs de pagades, les pignons, les murs de refend, l'osse Les fondations !

Report 817/1.000
 Droit aux wester-clouses stations sur le plateau du den- :
 kème étage du bâtiment B, en commun avec le lot Vingt. :
 Et quatre-vingt-dix-neuf/milleunes de la propriété du :
 sol et des parties communes générales de la propriétée du :
 sol à l'unité : 99/1.000
 LOT NUMERO VINGT -
 Et quatre-vingt-dix-neuf/milleunes de l'ensemble immobilière :
 sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilière :
 An deuxième étage du bâtiment B, un appartement don- :
 vant ouverte, salle à manger, une chambre. :
 vant sur le jardin, figurant en terrasse rose sur le plan, comprise :
 dans l'ouverture, salle à manger, une chambre. :
 Droit aux wester-clouses stations sur le plateau du den- :
 kème étage du bâtiment B, en commun avec le lot dix-neuf. :
 Et quatre-vingt-dix-neuf/milleunes de la propriétée du :
 sol et des parties communes générales de la propriétée du :
 sol à l'unité : 84/1.000
 Total : mille/milleunes 1.000/1.000

turc en pierre de taille et moellons.

Les ornements des façades non comparés les belles édades, barres d'appui, balcons, abat-jour, galeries, perspectives, volutes et larmes à cassures qui sont propriété privée.

Les portes et solives des planchers, du hourdis, plâtres intérieurs et plus généralement le gros œuvre des planchers.

Les charpentes et les toitures, de menu.

Les couloirs d'entrée, les escaliers, larmes cages et paliers, des centres, couloirs et dégagement des caves, sauf à tenir compte des dispositions particulières énoncées ci-après, l'emplacement réservé aux vélots et l'emplacement des compétences centraux d'eau et de gaz et des bran-voitures d'entran-

Les tuyaux de tout à l'égoût, les drains et les branchements usés.

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales menagères et chemins d'eau.

Les tuyaux de tout à l'égoût, les drains et les branchements usés.

Les conduites et prises d'eau, d'électricité et de distribution d'eau (sauf descentes d'eau, de gaz, d'électricité et de distribution d'eau) et descendantes et principales canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif et partiellement pour la partie des installations sanitaires, intérieures d'escalier.

Les conduites de toute leur hauteur (coffres et gavettes) qui sont personnelles à chaque occupant).

Et enfin, dans la région générale, toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un des propriétaires ou qui sont considérées comme parties communes selon la loi et les usages.

Les parties communes dont il s'agit appartiennent aux co-proprié- taires des lots quatorze à quatre-vingt-douze inclusifs, dans lesquels sont inscrits les propriétaires suivants :

4/1.000	Lot quatre, quatre/millièmes.	4/1.000	Lot cinq, quatre/millièmes.	5/1.000	Lot six, cinq/millièmes.	5/1.000	Lot sept, cinq/millièmes.	7/1.000	Lot huit, sept/millièmes.	108/1.000	Lot neuve, cent huit/millièmes.	11/1.000	Lot dix, un/millième.	2/1.000	Lot onze, deux/millièmes.	2/1.000	Lot douze, deux/millièmes.	124/1.000	Lot treize, cent vingt-quatre/millièmes.	124/1.000	Lot quatorze, cent vingt-quatre/millièmes.	166/1.000	Lot dix-huit, cent soixante-six/millièmes.	166/1.000	Lot dix-neuf, cent quatre-vingt-six/millièmes.	166/1.000	Lot vingt, cent quarante-et-un/millièmes.	141/1.000	Lot vingt, cent quarante-six/millièmes.	141/1.000	Total général : mille/millièmes	1.000/1.000
---------	-------------------------------	---------	-----------------------------	---------	--------------------------	---------	---------------------------	---------	---------------------------	-----------	---------------------------------	----------	-----------------------	---------	---------------------------	---------	----------------------------	-----------	--	-----------	--	-----------	--	-----------	--	-----------	---	-----------	---	-----------	---	-------------

10- Il est consti^{tu}e au profit des lots un, deux et trois. Un droit de passage dans les couloirs du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment de service - du deuxième étage et ci-dessus - est réservé à l'exploitation des bâtiments et, lorsque celle-ci sera terminée, il sera mis à la disposition de l'exploitant. Les deux derniers étages sont réservés à l'exploitation de l'immeuble.

CONDITIONS FAVORABLE

IV - Lots ouvrière et taille -
Ainsi qu'il est dit ci-dessus dans la division de l'immobile,
les co-propriétaires des lots quinze et seize au bout de la quinze exer-
cive du sol servant d'assiette à leur parking sans pourvoir à utiliser à usage autre que celui de parking : ils se sont propriétaires exclusifs de
tous aménagements qu'ils pourront faire dans ce parking, sans enfreindre

- Lots au niveau et sézé -

III - Lots deux et trois -
Ainsi qu'il est dit ci-dessus dans La désignation de l'immuable.
Les co-propriétaires des lots deux et trois autoront la jouissance exclusive
de la partie de jardin compris dans leur lot, sans pouvoir l'utiliser à
un usage autre que celui de jardin et sans pouvoir y élever de constructions ;
en outre, illes seront propriétaires de toutes les plantations, ar-
bres, arbustes ou autres existant ou qui pourront y être plantés par la
suite.

III - Lots deux et trois -

Le co-propretaire du lot un aura la propriété exclusive de toutes les constructions existantes sur le terrain et il sera à son charge de faire toutes les plantations, arbres, arbustes ou autres existant ou qui pourront y être plantées par la suite.

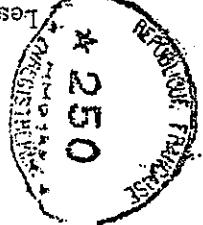
- un. tot = 77

Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des appareils, tels que les locaux en dépendant, la présence de désinfection, n'estant qu'en fonction de leur localité et des normes édictées par les autorités sanitaires ou autres.

• L'encadrement et le dessous des cheminsées.

Les placards, les plafonds attelés aux portes du placier et l'étage supérieur.

LES INSTITUTIONS SANITAIRES, cabines de toilette et autres



-1 MAR 1971 92 - SAVRES D

Chacun des co-propriétaires des lots dix-sept et dix-huit supports de la partie B et de la portion du bâtiment devant ces murets clôus, en proportion des charges d'entretien des murets-clôus au premier étage du bâtiment B et des co-propriétaires des lots dix-sept et dix-huit supports de la partie B et de la portion du bâtiment devant ces murets clôus, en proportion des charges d'entretien des murets-clôus au premier étage du bâtiment B et des co-propriétaires des lots dix-sept et dix-huit supports de la partie B et de la portion des charges d'entretien des murets-clôus au rez-de-chaussée du bâtiment B, en proportion de sa quote part dans la propriété de ces parties communes spéciales, telles qu'elles ont été déterminées ci-dessus.

III - Lots dix-sept à Vingt-huit

Chacun des co-propriétaires des lots neut, treize et quatreze supports de la partie B, en proportion de sa quote part dans la propriété de ces parties communes spéciales, telles qu'elles ont été déterminées ci-dessus. Seulement les charges d'entretien des murets-clôus au rez-de-chaussée du bâtiment B, en proportion de leur quote part dans la propriété des parties communes spéciales du bâtiment B, telles qu'elles ont été déterminées ci-dessus.

II - Lots neut, treize et quatreze

Les charges d'entretien des murets-clôus au rez-de-chaussée du bâtiment B, en proportion de leur quote part dans la propriété des parties communes spéciales du bâtiment B, telles qu'elles ont été déterminées ci-dessus.

I - Lots dix-sept à Vingt-huit

40. Les frais de gérance dus au Syndic pour l'aménagement des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 41. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 42. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 43. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 44. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 45. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit.

46. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 47. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 48. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 49. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit.

50. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 51. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 52. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 53. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 54. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit. 55. Les frais de réparation et d'entretien des parties communes spéciales aux lots quatre à quatreze à Vingt-huit.

Charges communes partielles

Article deux

Les charges communes dont il s'agit, seront supportées par les diverses propriétaires proportionnellement au nombre de mille huit cent cinquante six génératrices de l'immeuble afférentes à leurs lots.

Les charges communes dont il s'agit, seront supportées par les diverses propriétaires de l'immeuble, pour l'aménagement des parties communes générales de l'immeuble.

Les charges communes assujetties aux parts divisées et individuelles sont au rapport assujettiés les parties divisées de l'immeuble à tout autre usage que le service des contraintes ne les autorise pas à faire les diverses propriétaires, les impropriétaires, les immeubles, contraintes et taxes de toute nature assujettiés.

10. Les impôts, contributions et taxes de toute nature assujettiés sont assujettis toutes les charges ou parties communes de l'immeuble, et tenu au même taux que le service des contraintes ne les autorise pas à faire les diverses propriétaires, les impropriétaires, les immeubles, contraintes et taxes de toute nature assujettiés.

Les charges communes à tous les co-propriétaires comprendront non seulement :

Charges communes à tous les co-propriétaires

Article premier

Même propriétaires

— L'exploitation des chaumières, entre autres, au profit de l'exploitation —

TITRE TROISIÈME

1 - Chaque propriétaire a le droit de faire de toute disposition

des choses qu'il constitue soit à propre titre, soit à la condition de ne pas faire autre chose que de donner à certains des actes ou contrats auxquels il participe, à la condition que ces actes ou contrats soient conclus entre deux personnes qui ont été informées de leur nature, et que les propriétaires et les personnes qui ont été informées en connaissent toutes les implications.

2 - Toutefois, les dispositions de cette partie ne s'appliquent qu'autant qu'elles ne servent pas contreparties aux conditions de location et locataires en cours à la date de la signature du présent contrat, et ce, jusqu'à l'expiration de celui-ci, l'échéance duquel est fixée au tout prologue à tout moment de tout renouvellement de ce contrat, sans préjudice des deux impôts par la loi.

3 - Toutes tolérances au sujet des prescriptions ci-dessus édictées qu'elles puissent faire la différence entre la date d'émission de la présente et la date de son application, sont réservées comme modifiante la disposition de la présente, si elles sont prises dans le sens de l'alinéa 1, au contraire de l'alinéa 2.

4 - Aucune modification ne pourra être faite sans le consentement de l'ensemble des co-propriétaires ; en particulier, les locaux occupés par une partie des propriétaires, ne pourront jamais être considérées comme modifiante la disposition de la présente, si elles sont prises dans le sens de l'alinéa 1, au contraire de l'alinéa 2.

5 - Toutefois, dans la mesure où les éléments le permettent, il sera permis d'y exercer une préférence lorsque plusieurs parties à conditio

SECTION 10

प्रयोगीता एवं उपलब्धता के लिए इसका उपयोग अन्य विद्युत ऊर्जा स्रोतों के विपरीत बहुत सारी विशेषताएँ देता है।

6 - Pour occuper les entrees, les vestiaires, portes, etc...
7 - Afin des co-proprietes ou occupants de l'ensemble
ne pourra encocher les entrées, les vestiaires, portes, etc...
couloirs et cours, il y faudra effracter aucun détour ni y déposer un obstacle quelconque, il y faudra établir de larges et étendues de passage de meubles, tapis, literie,
chambres de matelas, lavage ou brosse de meubles, tapis, literie,
8 - Il ne pourra être apposé à un endroit quelconque dans lequel on extérieur, des portes à usage commun, non plus qu'
fenêtres ou autres parties de la propriété particulière visibles de l'extérieur, des occupations exercées ou inscrites de quelque sorte.

9 - Les occupants exercent une des professions tolérées, autoront seulement la facture d'apposé à l'entretien, une plaque ne semblera immodérée et à celle de leur appartement, une plaque ne portera aucune autre indication que leur nom et leur profession!

10 - Il ne pourra être mis sur une base d'exploitation et de vente avec le Syndicat.

11 - Il emploie exactement la forme d'une dimension de ces plaines de l'emploi et de la détermination des parcs d'occupant d'accord avec le Syndicat.

12 - Il ne sera fait dans quelle partie de l'immobile que des achats que soit, aucune vente publique de mandats ou autres objets dans que ce cas que ce soit, même après décès.

13 - Chaque occupant devra verser veillier à ce que la transaction et la bonne tenue de l'immobile ne soient à aucun moment troublées par son fait et pas celui des personnes de sa famille, cas genre de litiges, au profit d'autrui au détriment du Syndicat et son réserve que le

14 - Les modifications à l'immobilier doivent être faites dans un service à la demande d'un acheteur, dans un service à la demande d'un vendeur, dans un service à la demande d'un loueur, dans un service à la demande d'un locataire.

15 - Chaque occupant devra occuper les terrains et espaces de son terrain et de son bâtiment à la manière de l'exploitation de l'immobile.

16 - Les propriétaires peuvent faire des achats et ventes dans l'immobile à leur gré, mais doivent faire de la même manière que les autres propriétaires.

17 - Toute possession d'objets salissants ou encombrants dans l'immobile devra être faite avec une grande attention à la sécurité de son propriétaire.

18 - Tous les travaux sont réalisés, le syndicat étant à l'aise dans l'ensemble immobile à proposer un travail sérieux à la charge port de l'occupant ; tout dégât occasionné par un travail sérieux à la charge de l'occupant est à la charge de l'occupant.

19 - En aucun cas, le syndicat ne pourra être exclu de son propriétaire.

- 88
- 38 - La location en ensemble semble être une condition générale pour que les locataires soient de bonne vie et meure, qu'ils ait dit ou non à la conclusion, mais à la condition que les locataires soient de bonne vie et meure.
- 37 - Si un local est loué non meublé, le propriétaire devra en assurer le syndic en présent pour permettre au syndic de faire en sa faveur une clause dans le bail qui empêche les propriétaires ou locataires de les appartenants.
- 36 - Notes ventes ou locations partielles d'un lot doivent également laisser chaque lot à un autre, en totalité ou en partie.
- 35 - Les propriétaires des lots de co-propriété, ne pourront alimenter chaque lot qu'en totalité ou en partie.
- Mutations - Locations

- 33 - Chaque co-propriétaire pourra faire place sur son côté à la majorité simple.
- 32 - Les portes battantes placées par la suite d'un bâtiment sont des portes dont accès aux parties privées devant être en bon état et conformes au modèle que pourra adopter l'ensemble général. Les portes battantes placées par la suite d'un bâtiment sont des portes simples pour tous les locaux et extérieure en serrure de même couleur pour les chambres communales, la porte extérieure sous le contrôle du même propriétaire, leur forme et leur couleur, que dans les conditions d'usage pratiquée partout dans le bâtiment doivent être modifiées dans leur matière, leur forme et leur couleur, ne pourront être modifiées que dans le cadre d'une rénovation générale.
- 31 - Les portes-pellettées, toutes sortes de voit de l'exterior des batiments, stalonnes, persiennes, volets, garde-corps et berres d'appartement, placées, sont ce qu'il se voit de l'exterior des solidaire des parquets et murs, ni l'exterior les plafonds.
- 30 - La propriété de chaque local ne devra pas faire que les locataires ne traversent pas de nature à la solidarité de ces dernières places dans certaines occasions des certificats ou laissez passer dans certaines occasions des certificats (ou autres objets) dont le poids excéderait la limite de charge (ou autres objets) dans certains cas, soit dans les années des certificats.
- 29 - L'ensemble immobilier ou aux intérêts légitimes des co-propriétaires accès au syndic à l'architecte pour leur permettre de constater que lesdits travaux ne sont pas de nature à la solidarité de ces autres locaux.

1 - Il existe entre les co-propriétaires, un syndicat régit par la loi du 12 juillet 1911 pour cent sociétés-criées par les propriétaires des immeubles gérés par le syndicat.

2 - La nomination du syndic dont les attributions sont ci-après déterminees, sera faite pour une durée indéterminée par un vote des propriétaires dont une majorité simple des deux tiers, le cas échéant, de même manière.

3 - Il pourra être nommé un syndic suppléant dans les mêmes conditions.

SYNDICATE DES COLLECTIF TYPES

TITRE CINQUANTE

40 - Pour protéger une propriété n'occupant pas son appartement, par lui-même ou pour d'autres raisons, il convient de faire exécuter au présent règlement tout ce qui peut être nécessaire à l'assurance de la sécurité de l'appartement et de la personne de l'occupant.

39 - Il ne pourra être touché des locataires plus de six mois de manière de l'habitation ne solente pas changées, l'organisation d'une per-
mission de faire ou à un pensionnat et l'exploitation de garde étant for-
mément interdites.

1971

10 - Les co-propriétaires se réuniront en assemblée générale
pour la simple convocation du syndic, chaque année en moins de
deux mois — et en outre, chaque fois que le syndic l'aura utile
plus d'un quart du total des parts de propriété, lorsque les propriétaires
ou qu'il en sera requis pour des propriétés possédées à moitié ou
moins par le syndic, chaque fois que le syndic l'aura utile
les, sur la simple convocation du syndic, chaque année en moins de
trois mois.

Assemblée générale des propriétaires -

congées, le tout avec ou sans constatation de fraude.
toutes inscriptions, saisié, oppositions et autres empêchements qu'il
droits de priviléges, hypothèques ou autres, donne majoritaire de
9 - Il devra être le syndicat des co-propriétaires de tous
cent sociétés-cinéma, une déclaration de pouvoir à fin déterminée
prévue par l'article viii-cinquième de la loi du 12 juillet 1911 nant
titulaire, l'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité
générale rassemblée de sa section, il ne peut se faire sans
tion de publication.

ce, l'intervention de chaque co-propriétaire à l'acte ou à la réunion
de ou des modifications apportées à ces sociétés, sans que soit nécessaire
cation de l'état descriptif de division, du règlement de co-propriété
du district julliet 1911 nant cent sociétés qu'il ait pu faire la publicité
en justice dans les cas visés aux articles qu'il ait faites dans tous les cas ci-dessous de
— de représenter le syndicat dans toutes les actions civiles de
vues nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;
de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous les
conservations, à sa grâce et à son entretien et, en cas d'urgence,
— administrer l'ensemble immobilier, de pouvoir à sa
co-présidente et des déléguées des dispositions du règlement de
— à assurer l'exécution des dispositions du règlement de

Attributions du syndic -

7 - Les frais que le syndic pourra étre mis à service
ros et régisseries et pour le travail de bureau.
tion sera fixée par l'assemblée générale) pour la tenue des réunions
pas approuvée, il pourra s'adjointre un secrétaire (dont la rémunération
6 - Si le syndic est lui-même propriétaire et si n'est
comme une supplément, sera fixée par l'assemblée générale et portée aux charges
5 - La rémunération du syndic est, si, à l'en, au syndic
nouveau syndic.

supplémentant ou au plus diligente des propriétaires pour desservir un
générale des propriétaires se réunit au moins une fois par an au syndic

11 - Les convocations se sont, tout d'abord, limitées à l'admission d'un propriétaire dans les parties communes. Puis ce sont les propriétaires qui ont été invités à la réunion. Les associations sont venues au moins une fois par an pour établir des relations avec le syndicat. Les associations sont devenues très actives au fil des années et ont joué un rôle important dans la défense des intérêts des propriétaires.

12 - En cas de mutation de propriété, les convocations sont tendanciellement envoyées aux deux familles concernées. Cependant, il existe toujours des cas où les propriétaires doivent être informés de la mutation. Les propriétaires doivent être informés de la mutation de leur propriété.

13 - Il sera difficile de faire en sorte que tous les propriétaires soient informés de la mutation de leur propriété. Cependant, il existe toujours des cas où les propriétaires doivent être informés de la mutation de leur propriété.

14 - Cette partie de la présente loi n'a pas de moyen de faire en sorte que tous les propriétaires soient informés de la mutation de leur propriété.

15 - L'accès à la propriété des propriétaires de la partie résidentielle est réservé aux propriétaires de la partie résidentielle. Les propriétaires de la partie résidentielle peuvent accéder à la propriété de la partie résidentielle.

16 - Les propriétaires de la partie résidentielle peuvent accéder à la propriété de la partie résidentielle.

17 - Il existe plusieurs moyens pour assurer l'accès à la propriété de la partie résidentielle. Les propriétaires peuvent accéder à la propriété de la partie résidentielle par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un autre moyen.

18 - Le syndicat peut prendre des mesures pour assurer l'accès à la propriété de la partie résidentielle. Les propriétaires peuvent accéder à la propriété de la partie résidentielle par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un autre moyen.

19 - Les propriétaires peuvent accéder à la propriété de la partie résidentielle par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un autre moyen.

20 - Il existe plusieurs moyens pour assurer l'accès à la propriété de la partie résidentielle. Les propriétaires peuvent accéder à la propriété de la partie résidentielle par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un autre moyen.

21 - Les documents réglementaires pratiques obligent les propriétaires à respecter certaines règles.

22 - Il sera prévu que les syndicats établissent des procédures pour assurer l'accès à la propriété de la partie résidentielle.

23 - Chaque co-propriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au présent élément de co-propriété.

-1 MAR 1971 92 SEVENS D

- a) La majorité des voix des propriétaires présentes ou représentées.
- Sont prises à la majorité des voix des propriétaires au syndicat :
tient au moins deux fois/général, dans l'assemblée concerne :
a) Les votes d'assemblée concerne :
b) La majorité de co-président, ou éventuellement l'établissement au
b) La majorité de co-président, dans la mesure où il concerne la
usage et l'administration des parties communes ;
c) Les travaux importants transférés, addition ou em-
b) Les travaux importants transférés, addition ou em-
que l'imposte à un co-propriétaire, une modaliéation à la destination
elle résultent du règlement du co-propriétaire.
Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-
propriétaires, décliner l'allègement des parties communes dans la con-
servatice est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.
- 24 - Les secrétions autorisées de charges communes dues au
fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne
qui n'est pas membre du conseil syndical, et qui a été nommée à ce
rôle par le conseil syndical, et qui a été nommée à ce rôle par le conseil
syndical au fur et à mesure de leur échellette, au moyen d'un fonds de
remboursement de la partie des charges communes est occupant, etc...
exemple en cas de dégradations causées à l'ensemble immeuble
mentation de la puissance des radiateurs d'un appartement, de suite
mes d'assurances occasions par la profession d'un occupant, etc...
25 - Le paiement des charges communes est effectué par
syndic au fur et à mesure de leur échellette, au moyen d'un fonds de
remboursement dont le montant est l'écart provisoire soit fixé et, si il
y a lieu, modifiés par l'assemblée générale dont il sera parlé ci-
après.
- 26 - Ce fonds de roulement est versé au syndic par chèque
propreitaire, propriétaire et à sa part de propriété dans les per-
tées communes et dans la quinzaine qui suit la décision de l'assemblée
générale.
- 27 - Après l'expiration de chaque trimestre, le syndic

- 28 - En cas d'individuation de la propriété d'un lot, toutes les
co-propriétaires individués seront solidarement responsables entre elles
vis à vis du syndicat des co-propriétaires, sans bénéfice de discours
etion de toutes sortes dues différences syndicale.
- 29 - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, la
même solidarité existe sans bénéfice de discours, pour toutes

obligatoire que par décision de l'assemblée générale des propriétaires.
40 - En cas de sinistre total, la reconstitution ne sera
pas effectuée dans les parties endommagées et reconstruite par le syndic, comme
les charges communales.

39 - Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la char-
ge des co-propriétaires, proposer immédiatement à leurs droits dans la
remise en état de l'ensemble immobilier, le supplément sera à la charge
de ces co-propriétaires, proposer immédiatement à la charge

travaux.

38 - En cas de sinistre partiel, il sera empêché par les
services du syndic, à la remise en état de l'ensemble immobilier et ses
droits au syndic, entre les mains du syndic faisant fonction de dégusstre.
37 - En cas de sinistre, l'indemnité totale ou partielle
mentaires que bon leur semble.

36 - Toutefois, les intérêts pourront contracter individual-
lement à leur profit, frais et risques, telles assurances complé-
mentaires sur l'importance des garanties.

35 - Le syndic souscritra, renouvelera, remplaceira ou modifi-
era les polices d'assurances souscrites au nom du syndicat des co-pro-
priétaires après avoir demandé à l'assemblée des co-propriétaires de
statuer sur l'importance des garanties.

- Assurances -

34 - Dans le cas où des recettes communales seraient effec-
tivement reversées à leurs parts de propriété.
33 - L'ensemble immobilier pourra être partagé entre les co-propriétaires proposer
l'ensemble immobilier pourra être partagé entre les co-propriétaires proposer
les fonds de roulement et si nécessaire de sommes importantes,
tutes, elles serviront pour les créances en cours les propriétaires
des projets de construction à toucher les propriétaires.

32 - L'ensemble immobilier peut, en outre, décider la crée-
tion de fonds de réserve destinés à cette fraction, des préparations ou
travaux importants (fuitures, etc...), l'assemblée décidera dans ce
cas, le montant de la somme à mettre en réserve, les dates échéances ou
les propriétaires devront se partager leur part proportionnellement et
les préparations devront se faire en toute sécurité en propriété, les dates échéances ou
travaux, elles serviront pour les créances en cours les propriétaires

31 - D'autre part, les autres co-propriétaires devront faire
une déclaration concernant les contrats qu'ils portent, à la fin
du deuxième trimestre, au tout des services syndicaux sur titres de la Ban-
que de France, plus cinq pour cent.

30 - Après une simple mise en demeure par lettre recommandée
à l'adresse du syndic, les sommes impayées pour charges de pro-
priété seront produites d'intérêts au taux fixé par l'assemblée et
visitera la déclaration contractuelle, au tout des services syndicaux sur titres de la Ban-
que de France, pour cinq pour cent.

29 - lorsque toutes les propriétaires et les bénéficiaires d'un

B/

47 - Domicile est élu de plein droit dans l'ensemble immobilière pour chaque co-propretaire ou à défaut de notation par lui faire au syndic, à l'élection de domicile, dans l'ensemble immobilière où est levé.

46 - Seuls les tribunaux dans le ressort desquels est située l'ensemble immobilière sont compétents pour connaître des différends qui pourront s'élever entre le syndicat des co-propriétaires et l'un ou plusieurs des co-propriétaires comme entre les co-propriétaires eux-mêmes.

45 - Le co-propriétaire qui voudrait empêcher hypothécairement son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions qu'il présente réglement relatives aux assurances et l'obligera à y soumettre. Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de mort, les indemnités représentatives de tout ou partie de sa propriété, soit versées directement sans son concours et hors la présente convention de syndic et, par suite, se renonciation au bénéfice des modalités de la loi du trésor julliet 1911 neuf cent trente, sauf en ce qu'il concerne le Crédit Foncier de France.

Dépositions particulières au cas d'emprunt hypothécaire

44 - Il devra également soumettre à cette obligation, tous les locataires ou occupants quelconques de son appartement qu'il dévient en partie ou tout à fait à ces dernières personnes. Il devra également couvrir leur responsabilité locative, qu'illes occupent les locaux à titre gratuit ou à titre onerous.

43 - En outre, des assurances dont il tient à être partie, chaque propriétaire sera tenu d'assurer ses membres contre l'incendie et dégâts des feux et les explosions et de s'assurer contre le recours des voisins à une compagnie française solvable, pour une somme fixe d'un commun accord par la première assamblée des co-propriétaires.

42 - Si, il n'y a pas lieu à reconstitution, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les propriétaires proportionnellement à leur montant et dans les mêmes communes. Quant aux parts pouvant dépasser (terrasse, charpente, sous-sol, construction etc...), elles doivent être détruites dans les mêmes communes. Quant aux parties pouvant dépasser (terrasse, charpente, sous-sol, construction etc...), elles doivent être détruites dans les mêmes communes. Quant aux parties pouvant dépasser (terrasse, charpente, sous-sol, construction etc...), elles doivent être détruites dans les mêmes communes.

41 - En ce cas, l'indemnité totale de l'ensemble immobilière sera fixée dans un délai entièrement à la disposition du demandeur comme bâtiment devra être mise entièrement à la disposition totale.

40 - En ce cas, l'indemnité prévue par la loi.

M

V

Conformément aux dispositions du décret du quatorze octobre mil
neuf cent cinquante-cinq, pour l'application de la réforme de la publicité
foncière, la compagnie a établi de la manière suivante, le tableau de la
visio[n] de l'immuble, objet du présent règlement de co-propriété, prescrit
par l'article 71 du décret.

TABLEAU DE DIVISION DE I. THÉMEURE

des hypothèques de Mancette.

Le dépôt des présentes sera publié au quatrième bureau

PURCHASE FONCIÈRE

Aux présentes est démunié ci-joint et annexé après mention, un
plan des différentes parties de la propriété.

ANNEXES

- Le comparant ajoute, que depuis sa naissance, il n'est suivi en
aucun changement dans son nom patronymique ni dans ses prénoms, et pour
ceux-ci à l'ordre dans lequel ils ont été inscrits sur leur acte de naissance
telle que.
- qu'il n'est grâce à son habileté ou d'autre de perille.
 - que ledit immuable n'est pas déclaré insalubre ni frappé d'au-
l'habitat.
 - qu'il n'a pas bénéfice d'une subvention du Fonds National de
pas été sintiste par faits de guerre.
 - que l'immuable objet du présent règlement de co-propriété n'a
et les classes d'allottements familiaux.
 - redouble de cotisations arrêtées envers la Société Securité Sociale
majors.
 - regime de la curatele, de la tutelle ou de la sauvegarde de justice des
considérable ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été placée sous le
ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement ;
 - en état de liquidation des biens, de faillite, de liquidation
qu'elle n'est pas et n'a jamais été ;
 - qu'elle est venue et non remariée.
 - France dans les termes de la loi.
 - Qu'elle est de nationalité française, résidente habituellement en
la compagnie accorde :

DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIL ET CRIMINEL

- et au maintien du standage de l'immuble.
- ces clauses sont relatives au fonctionnement de la co-propriété et
propriétaires seront tenus au contraire de les respecter dans la mesure
il s'agit soit intoposables aux autres lots de la co-propriété dont les
aux lots compris dans le bâtiment B, sans pour autant que les clauses dont
du présent règlement de co-propriété, s'appliquent plus particulièrement
les clauses figurant sous les titres qu'est et ci-dessous,
- sent relevant de co-propriété -
- Observation relative au titre quatre et cinq ci-dessous du pre-

1 MAI 1971

SÉRIES 0

No :	Lot:	du : bâtiment: escalier: Situation : Désignation	Parties communes
		quote-part des	
1 :	A :	Peinture et enduit extérieur	
2 :	B :	Dardin, 169 m², 85 d2 :	14/1.000
3 :	B :	Dardin, 47 m² 40 d2 :	50/1.000
4 :	B :	unité : s/ sol :	2/1.000
5 :	B :	Clave : s/ sol :	2/1.000
6 :	B :	Clave : s/ sol :	3/1.000
7 :	B :	Clave : s/ sol :	3/1.000
8 :	B :	Clave : s/ sol :	4/1.000
9 :	B :	Clave : s/ sol :	64/1.000
10 :	B :	Debarres : R. de ch. :	1/1.000
11 :	B :	Debarres : R. de ch. :	1/1.000
12 :	B :	Debarres : R. de ch. :	1/1.000
13 :	B :	Appartement : R. de ch. :	75/1.000
14 :	B :	Appartement : R. de ch. :	74/1.000
15 :	B :	Appartement : R. de ch. :	17/1.000
16 :	B :	Mplacement volutre : Bimplacement volutre :	17/1.000
17 :	B :	Appartement : unité : 1er étage	99/1.000
18 :	B :	Appartement : 1er étage	84/1.000
19 :	B :	Appartement : 2ème étage	99/1.000
20 :	B :	Appartement : 2ème étage	84/1.000

Pour l'accaprissement des formalités de publicité foncière, je
compteant donne tous pouvoirs à : Monsieur JACQUES MERRÉ, Principe clerc de notaire, demeurant à
services, 7 Avenue de l'Europe, Et Monsieur Yves LE LEVIER, clerc de notaire, demeurant à Services,
avenue de l'Europe.
A l'effet de faire dresser et signer toutes actes complémentaires,
dans ce avec les documents hypothécaires ou catastrophaux et ceux d'état civil.
rectifications ou modifications des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et ces actes complémentaires.
Mention des personnes est consentie partout où besoin sera.

Fait et passé à SERVES. En 1^{er} étude du notaire sous signature.
DONN ACTE.

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.
LEAN MIL NEUF CENT SIXIÈME ET ONZE. Le 12 Juillet M^{me} bennet M^{me}

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.

Et, lecture faite, la comparaison a été faite avec le notaire.

POUVOIRS

1971
SERIES 6

1971
SERIES 6